

FLASH INFO

Actualités DSN – FCTU - les caisses vont être destinataires des signalements de Fin de Contrat de Travail Unique !

Les signalements flux FCTU, transmis au fil de l'eau, vous permettent de déclarer aux organismes, et prochainement à la Caisse, la date de fin de contrat de vos salariés, avant l'envoi de votre DSN mensuelle. Dans quels cas la Caisse intègrera-t-elle les flux FCTU ?

- si votre numéro de SIRET est automatiquement reconnu par la Caisse,
- s'il s'agit d'un flux FCTU de type initial,
- si nous n'avons pas reçu la DSN mensuelle du mois concerné par la date de sortie,
- si le salarié concerné par le flux est automatiquement reconnu par la Caisse et que nous avons préalablement reçu son embauche.

1. Si ces conditions sont réunies, le flux sera intégré, le contrat du salarié fermé et vous recevrez dans votre Espace sécurisé au menu mes Documents, une attestation provisoire de sortie, que vous pourrez remettre au salarié en cas de besoin.
2. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas réuni, le flux FCTU ne sera pas intégré, et vous en serez informé à travers le Compte-Rendu Métier qui précise le ou les motifs du rejet du flux.

Loi DDADUE – le devoir d'information

La loi DDADUE du 22 avril 2024 impose à tout employeur dans le mois suivant la reprise du travail après un arrêt (maladie ou accident), de porter à la connaissance du salarié par tout moyen lui conférant date certaine :

- le nombre de jours de congés dont il dispose,
- la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Pour vous aider dans cette démarche, la Caisse met à disposition sur votre Espace sécurisé, un nouvel outil permettant de calculer le délai de report ainsi que la notification au salarié à partir de la date de reprise que vous avez renseignée.

Cette fonctionnalité est accessible via le Menu

[Mes salariés > Les absences de mes salariés.](#)

En sélectionnant le salarié concerné, le bouton **Notification DDADUE** permet de vous diriger vers l'aide à la notification.

Notification DDADUE

Le calcul de la date butoir ne concerne que le report général, c'est-à-dire pour les salariés n'ayant pas été en arrêt durant toute la campagne d'acquisition des congés (01/04/N au 31/03/N+1).

Pour connaître les deux cas de report (général et exception), vous pouvez vous reporter sur notre fiche pratique « [LOI DDADUE n°2024-364](#) ».

La remise du courrier de notification nécessite la mention manuelle de la date maximale de prise des congés de la campagne sélectionnée précédemment.

Ce courrier n'est pas conservé sur votre Espace sécurisé ni par la Caisse.

Jours de fractionnement – tout ce que vous devez savoir

La prise des jours de congé légal

La prise de congé 2024 est du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025. À cette date, le salarié doit avoir consommé l'intégralité de ses jours de congé.

Durant cette période, l'employeur a l'obligation de mettre en œuvre ce droit au repos. Il fixe l'ordre des départs en congé, leurs dates et leurs durées, selon le code du travail ([Article L3141-16](#)).

Les congés payés ont pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent en exiger le report. En principe, le salarié ayant un droit complet de 30 jours ouvrables doit partir au moins deux fois par an en congé payé :

- une fraction de 12 jours consécutifs doit être nécessairement consommée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2024. Cette fraction est une des conditions pour prétendre à des jours supplémentaires de fractionnement selon le code du travail ([Article L3141-19](#)).
- la fraction au-delà du 24^{ème} jour, appelé « cinquième semaine » doit être prise pour les ouvriers en une seule fois entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 mars 2025 et pour les ETAM/Cadres en une seule fois entre le 1^{er} novembre 2024 et le 30 avril 2025.

Les jours supplémentaires de fractionnement

Le salarié peut bénéficier uniquement sur ses jours d'acquisition de congés dit « principal » à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement, sous trois conditions cumulatives.



Trois conditions nécessaires pour prétendre au fractionnement

1

Au 1^{er} mai 2024 :

Disposer d'au moins 15 jours ouvrables de congé légal

À prendre entre le 1^{er} mai 2024 et le 30 avril 2025

2

Avant le 1^{er} novembre 2024 :

Avoir pris 12 jours ouvrables consécutifs de congé légal

3

Entre le 1^{er} novembre 2024 et le 30 avril 2025 :

Avoir pris au moins 3 jours ouvrables de congé légal

À raison de

3 à 5 jours Pour prétendre à 1 jour supplémentaire Au moins 6 jours pour prétendre à 2 jours supplémentaires

Quelques exemples

Dans les cas suivants, le salarié a-t-il droit à des jours de fractionnement ?

Congé légal acquis	CONDITION 1	CONDITION 2	CONDITION 3	Droit à congé pour fractionnement
23 CP ⁽¹⁾	✓	✓	✓	1 jour
24 CP + 6 CSS ⁽²⁾	✓	✓	✗	0 jour
13 CP	✗	✓	✗	0 jour
24 CP + 6 CSS	✓	✓	✓	1 jour
24 CP + 6CSS	✓	✓	✓	2 jours

(1) CP : jours de congé principal,
(2) CSS : jours de congés dits de « cinquième semaine ».

Les jours de fractionnement doivent être pris durant la période de prise légale, soit jusqu'au 30 avril 2025. Ils sont affichés au plus tôt le 1^{er} novembre 2024 sur les espaces sécurisés employeurs et salariés, à partir du moment où les dates de congés sont enregistrées à la Caisse et respectent les 3 conditions d'acquisition.

Vous pouvez retrouver dans notre fiche « [En bref](#) » dédié au fractionnement des congés.

Quelle solution proposée pour le règlement de vos cotisations ?

Vous pouvez solliciter un étalement du paiement de vos cotisations, en raison de difficultés financières, via « [le formulaire d'accord de règlement](#) » téléchargeable en ligne, ou en cliquant sur l'image.



Pour gagner du temps, effectuez un 1^{er} acompte avec votre demande sans attendre la confirmation de sa prise en compte.

NOUS CONTACTER

Par téléphone : 01 44 19 25 00

	L	M	M	J	V
08:30-12:30	●	●		●	●
10:30- 12:30			●		
13:30-16:30	●	●	●	●	●

Choix 1 : Entreprises / DSN
Choix 2 : Salariés

Sur rendez-vous à prendre sur notre site Internet

- **Site de Paris :**
22 rue de Dantzig 75015 PARIS
Du lundi au vendredi : 08:30-16:45.
- **Site de Melun :**
56 rue Eugène-Delaroue 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS
Du lundi au vendredi : 08:30-12:30 et 13:30-16:45

Par courriel via notre site Internet :

- Cibtp-idf.fr/entreprise/contact
- Cibtp-idf.fr/salarie/contact

Païement de vos échéances

Pour procéder au règlement de vos échéances accord et de vos cotisations, vous devrez continuer à utiliser vos modalités de paiement habituelles :

- le téléversement (à programmer depuis votre espace sécurisé),
- le virement bancaire,
- le prélèvement (uniquement après mise en place de votre accord par la Caisse).

Pour plus d'informations sur les modalités de paiement vous trouverez notre fiche pratique « [Régler vos cotisations](#) » intégrant notre RIB.

Cotisations et accord de règlement

Votre accord de règlement comprend :

- la régularisation des arriérés de cotisations définies par des échéances à régler aux dates convenues,
- la déclaration et le paiement de vos cotisations dites « courantes » qui arrivent à exigibilité chaque mois.

Attestation de marché

Aucune attestation de marché public et privé ne peut être délivrée et/ou téléchargée sur votre espace sécurisé tant que toutes vos cotisations exigibles ne sont pas intégralement réglées.

Encouragez vos salariés à utiliser leur espace sécurisé via l'appli mobile !



Des salariés connectés sont des salariés informés. Ils peuvent accéder aux services de la Caisse pour :

- ✓ consulter leurs congés,
- ✓ connaître l'intégralité de leurs paiements,
- ✓ consulter et télécharger leurs documents, obtenir une attestation fiscale.

Depuis sa mise en service en avril 2024, plus de 300 000 salariés dans le réseau CIBTP l'ont adopté.

L'application mobile CIBTP & Moi est disponible sur les plateformes de téléchargement pour une connexion à leur espace en moins de 5 minutes.

